

## Arrêt

n° 320 556 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant notamment à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise « le 19 septembre 2024 », mais en réalité le 18 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 5 juillet 2024, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa afin de suivre des études en Belgique.

Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande par une décision motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a*

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique".

(Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont (sic) l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de

*l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne le candidat sont incomplètes. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas les informations exactes sur les débouchés). Par ailleurs, il n'a aucune idée du contenu de la formation de Master qu'il souhaiterait poursuivre. Son projet professionnel n'est pas assez motivé. Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec. Au vu de ce qui précède, le candidat utiliserait la procédure à des fins autres que les études..";*

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Intérêt au recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins.

*Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.*

*Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. »*

L'article 61/1/2 précise :

*« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

*Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.*

*Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé.»*

Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi :

*« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...]. »*

Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit :

*« La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. »*

**2.** Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, **non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.**

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 1er mars 2024 de l'Ecole Supérieur (sic) des Affaires de Namur qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein **durant l'année académique 2024-2025** avec comme date ultime d'inscription le **12/10/2024** ».

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

**3.** Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le **5 juillet 2024**, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours<sup>1</sup>, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 5 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 12 octobre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 17 mai 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission.

<sup>1</sup> « Voir article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de mai 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que deux mois plus tard.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « *[l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant* »<sup>2</sup> et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait ineffectif.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond.

Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « *dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, n° 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014)* »<sup>3</sup>.

Déjà jugé par Votre Conseil :

« 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité ([Voir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016]). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »<sup>4</sup>

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études<sup>5</sup>.

4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.1.2. Le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande, de manière officielle, le 5 juillet 2024, pour une inscription à la suite de son admission aux études, au plus tard le 12 octobre 2024, étant en outre relevé qu'elle s'est soumise le 12 juin 2024 à l'entretien auprès de Viabel imposé par la partie défenderesse, préalablement à l'introduction de sa demande, démontrant ainsi avoir entrepris ses démarches auprès de cette dernière plusieurs mois avant l'échéance précitée.

Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt».

<sup>2</sup> « Cour eur. D. H., affaire *De Souza Ribeiro contre France*, 13 décembre 2012, Requête n° 22689/07, §79 ; voir également : Cour eur. D. H., affaire *I.M. contre France*, 2 février 2012, Requête n° 9152/09, § 129 ».

<sup>3</sup> « Cour eur. D. H., arrêt *Xenos c. Grèce*, 13 juillet 2017, §54 ; Cour eur. D. H., arrêt *Drakos c. Grèce*, 13 janvier 2011, §34 ; Cour eur. D. H., arrêt *Evaggelou c. Grèce*, 13 janvier 2011, §17 ».

<sup>4</sup> « C.C.E., 5 septembre 2017, n° 191.455 ».

<sup>5</sup> « Voir en ce sens : Cour eur. D. H., 15 mai 2007, *Depauw c. Belgique* (déc.), req. n° 2115/04 ; voir *mutatis mutandis* : Cour eur. D. H., 8 décembre 2022, *M.K. et autres c. France*, req. n° 34349/18, 34638/18 et 35047/18, § 168 ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

En outre, en l'espèce, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

## 2.2. Demande de réformation.

2.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite, au principal, qu'il soit dit pour droit que le visa pour études lui soit accordé, ce qui suppose que le Conseil soit pourvu d'une compétence de réformation.

La partie requérante se fonde sur l'arrêt «Perle»<sup>6</sup> de la CJUE, et plus particulièrement les paragraphes n°s 63, 64 et 67 pour soutenir que le Conseil est bien pourvu d'une compétence de réformation puisque, à son estime, la partie défenderesse n'a pas adopté sa décision avec célérité, et que les conditions posées par la Cour à la conformité du seul recours en annulation aux articles 47 de la Charte et 34.5 de la Directive 2016/801 ne sont pas réunies.

Elle soutient à cet égard :

- que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition conforme de la directive susmentionnée en ce qu'il n'exige pas qu'une décision soit prise le plus rapidement possible, érigent dès lors le délai maximal de nonante jours en délai ordinaire;
- que la procédure administrative ne garantit pas qu'une décision soit prise bien avant l'entame de l'année académique, ainsi qu'en témoignent les faits de la cause, compte tenu également du recours possible en cas de rejet de la demande;
- que la procédure juridictionnelle ne garantit pas davantage qu'une décision soit prise avant ce moment, et rappelle qu'aucune procédure d'annulation d'urgence n'existe en droit national afin qu'un arrêt soit rendu avant cette date. Elle rappelle également la position adoptée par le Conseil de céans au sujet des demandes de suspension d'extrême urgence dirigées contre des décisions de refus de visa, suite à son arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020 prononcé en assemblée générale;

<sup>6</sup> CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, xxx c. Etat belge, C-14/23 [Perle].

- et qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, à bref délai, conforme à larrêt d'annulation d'une décision de refus de visa antérieure statuant sur la demande.

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'enseignement de l'arrêt Perle de la CJUE, invoqué par la partie requérante, n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'il ne se déduit pas de la lecture dudit arrêt que le Conseil pourrait s'octroyer une compétence dont il ne dispose pas légalement.

A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante a omis de prendre en considération, dans sa critique de l'effectivité de la procédure juridictionnelle, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 qui donne au Conseil de céans la compétence, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, alinéa 1er, de la même loi, d'ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties (notamment), à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

La partie requérante pouvait dès lors, dans le cadre de sa demande de suspension, introduire une demande de mesures provisoires afin, par exemple, qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de prendre dans un certain délai, une nouvelle décision respectant l'autorité de la chose jugée de l'arrêt qui sera rendu.

### 2.2.3. La demande de réformation est dès lors irrecevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « Articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité, de proportionnalité et du devoir de minutie».

Dans une seconde branche, invoquée à titre subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne rapporter aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir à cet égard que l'avis de Viabel est un simple résumé d'une interview, qui ne se base sur aucun procès-verbal qui reprendrait les questions posées et les réponses apportées, qui serait lu et signé par la partie requérante, et qui ne constitue donc pas une preuve mais un ressenti invérifiable d'un « agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues ».

Elle affirme ne pas comprendre « en quoi [le requérant] maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses incomplètes ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de transcription intégrale [...] ».

Elle souligne qu'aucun procès-verbal de l'entretien de Viabel n'a été rédigé et signé et que les questions posées et les réponses apportées ne figurent pas au dossier administratif, en sorte que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé « les questions efficientes menant aux conclusions prises ».

Elle affirme qu'elle a bien compris toutes les questions qui lui ont été posées lors de l'entretien et qu'elle y a répondu clairement en ce qui concerne ses « études antérieures, à l'organisation des études envisagées,

aux compétences qu'[elle] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa , ainsi qu'aux débouchés professionnels », comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Elle fait valoir qu'elle dispose des prérequis nécessaires, comme l'attestent la réussite de ses études, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte.

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt « Perle » de la CJUE (§§ 53 et 64).

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur ces développements du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation une partie de la conclusion figurant dans ce compte-rendu.

4.4. Le Conseil observe que les motifs, tenant au caractère incomplet des réponses apportées par la partie requérante, à la mauvaise maîtrise de son projet d'études, à l'insuffisance de la motivation de son projet professionnel, à l'absence d'alternative en cas d'échec, ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

4.5. La partie défenderesse objecte dans sa note d'observations que la partie requérante soutient abusivement qu'il n'existe pas de transcription de son entretien, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et se vérifie au dossier administratif ; que la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés dans l'avis de Viabel seraient contredits par les autres pièces du dossier ; et qu'il revenait également à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés et qu'ils manquaient d'objectivité.

Elle fait valoir qu'il existe une suspicion de fraude sur les documents produits.

La partie défenderesse expose également que « rien ne permet non plus de mettre en doute le fait que l'agent signataire a agi dans les limites de ses prérogatives et le respect des finalités de la procédure, et plus généralement, le sérieux de son avis ».

Le Conseil rappelle qu'il lui revient d'exercer un contrôle de légalité sur la décision attaquée, ce qui implique de contrôler, dans les limites des arguments de la requête, notamment la légalité de la motivation adoptée.

A cet égard, ainsi qu'il a déjà été indiqué<sup>7</sup>, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, exige que la motivation formelle adoptée soit adéquate, c'est-à-dire qu'elle repose sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Il convient en outre de rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Le fait que la partie défenderesse accorde sa confiance à Viabel pour la tenue des entretiens et leurs comptes-rendus n'est pas de nature à modifier ces considérations.

Il a été exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles les motifs envisagés ne sont pas établis, et le Conseil ne peut que rappeler son constat selon lequel il n'existe aucune transcription de l'audition de la partie requérante, ni, *a fortiori*, de procès-verbal de cette audition signé par cette dernière.

Ensuite, les éléments de l'avis de Viabel examinés ci-dessus se fondent sur l'attitude même de la partie requérante lors de l'entretien lequel, à l'estime de la partie défenderesse, reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, raison pour laquelle il l'emporte sur les réponses écrites de la partie requérante.

Dans la mesure où il s'agit donc de l'attitude de la partie requérante lors de cet entretien, il n'y a pas lieu de prendre en considération des documents du dossier administratif qui ne concernent pas cet entretien. Il en va d'autant plus ainsi que l'entretien est l'occasion pour le candidat de défendre son projet, comme l'indique au demeurant l'acte attaqué.

Les considérations relatives à une suspicion de fraude sur des documents produits, indiquées dans l'avis Viabel, n'ont pas été reprises par la partie défenderesse dans l'acte querellé. La partie défenderesse semble en réalité, par sa note d'observations, vouloir ajouter des motifs à la décision attaquée, ce qui est inopérant.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse ne peuvent être suivies, à tout le moins s'agissant des éléments de l'avis Viabel examinés ci-dessus.

4.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs qui n'ont pas été spécifiquement examinés au point 4.4. du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

4.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2024, est annulée.

---

<sup>7</sup> Voir point 4.1. du présent arrêt.

## Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **Article 3**

La demande de réformation est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

## A. IGREK

M. GERGEAY